

Modification simplifiée

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune d'Ambronay



Auteur du document	Cyril BAUMANN Urbaniste cyril.baumann@urbassistance.fr 06.48.10.87.11	 33, rue du Maréchal Lefebvre 67100 STRASBOURG Atelier M33 www.urbassistance.fr	
Version	1	Date	Août 2025

Sommaire

I.	Préambule	4
1.	Introduction.....	4
2.	Localisation du projet.....	6
3.	Cadre législatif de la procédure de modification simplifiée.....	8
3.1.	La modification simplifiée.....	8
3.2.	L'évaluation environnementale.....	10
4.	Composition du présent dossier	10
II.	Analyse des pièces réglementaires	11
5.	Règlement graphique	11
6.	Règlement écrit.....	12
6.1.	Dispositions générales.....	12
6.2.	Règlement de la zone Aa.....	12
6.3.	Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	13
III.	Modification apportée au PLU.....	14
1.	Évolution du PADD.....	14
2.	Évolution du règlement graphique.....	14
3.	Évolution du règlement écrit.....	15
4.	Évolution des OAP	20
5.	Évolution du rapport de présentation	20

I. Préambule

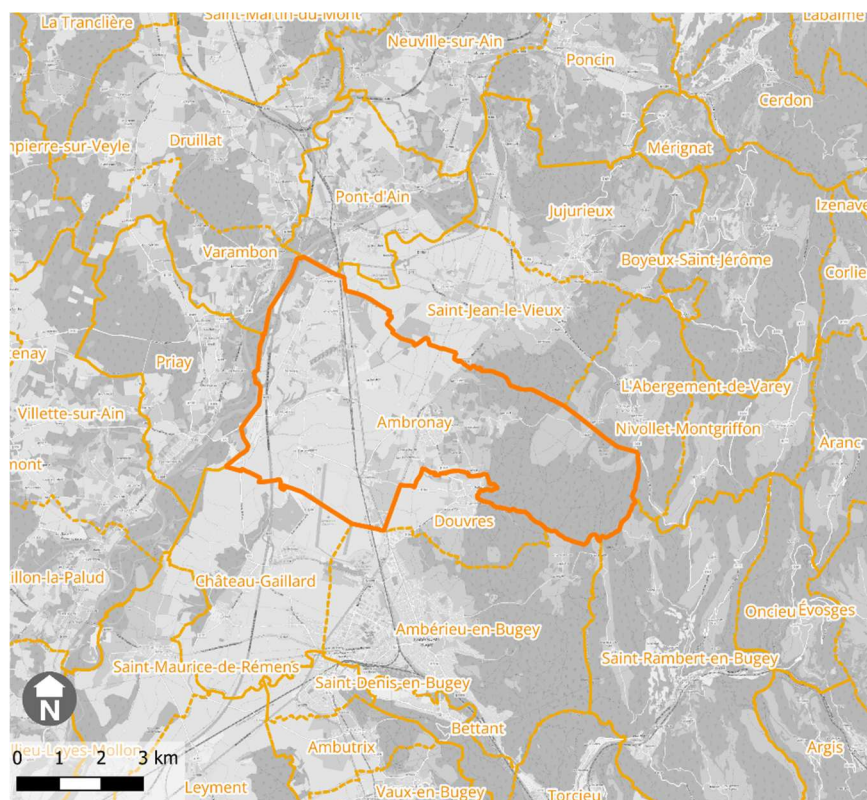
1. Introduction

La commune d'Ambronay se situe département de l'Ain en région Auvergne-Rhône-Alpes, à environ 45 km au Nord-Est de la ville de Lyon et environ 25 km au Sud de la ville de Bourg-en-Bresse.

D'une superficie d'environ 3 355 hectares, la commune compte 2 828 habitants en 2022 (recensement de la population – INSEE 2022).

Le territoire d'Ambronay est limitrophe des communes de :

- Douvres ;
- Ambérieu-en-Bugey ;
- Château-Gaillard ;
- Priay ;
- Varambon
- Pont-d'Ain ;
- Saint-Jean-le-Vieux ;
- L'Abergement-de-Varey
- Et Saint-Rambert-en-Bugey.



Localisation de la commune d'Ambronay

Source :

Fond Open Street Map Standard



©Urbassistance
Copies et reproductions
interdites

- Commune d'Ambronay
- Limites communales

Figure 1- Localisation de la commune d'Ambronay

L'urbanisme de la commune d'Ambronay est régi par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé en 2013 et ayant fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification simplifiée approuvée en 2017 ;
- Déclaration de projet dans le cadre de l'aménagement de l'ESCAT, approuvé en 2018 ;
- Révision allégée n°1 approuvée en 2018 ;
- Modification simplifiée approuvée en 2018 ;
- Modification simplifiée approuvée en 2019.

La commune d'Ambronay souhaite soutenir le développement des énergies renouvelables locales sur son territoire.

Un projet photovoltaïque, porté par la société Elmy, est notamment en cours de développement sur la commune. Il se situe actuellement en partie en zone Aa du PLU en vigueur. Les dispositions réglementaires du PLU applicables dans cette zone n'autorisent pas l'installation du projet photovoltaïque.

C'est dans ce cadre qu'est réalisée la présente modification simplifiée du PLU d'Ambronay.

2. Localisation du projet

Le projet photovoltaïque en cours de développement se situe sur la partie inexploitée d'une ancienne gravière située à 3km au Nord-Est du village, le long de la départementale D1075.

Ce projet prend place sur une partie de la parcelle cadastrale numéro ZC 0002, sur une emprise d'environ 9 620 m².

Les deux illustrations ci-après permettent de localiser la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet sur le territoire d'Ambronay à la fois sur fond de plan Open Street Map et sur photographies aériennes à plusieurs échelles afin de faciliter sa localisation et la lecture des secteurs environnants.

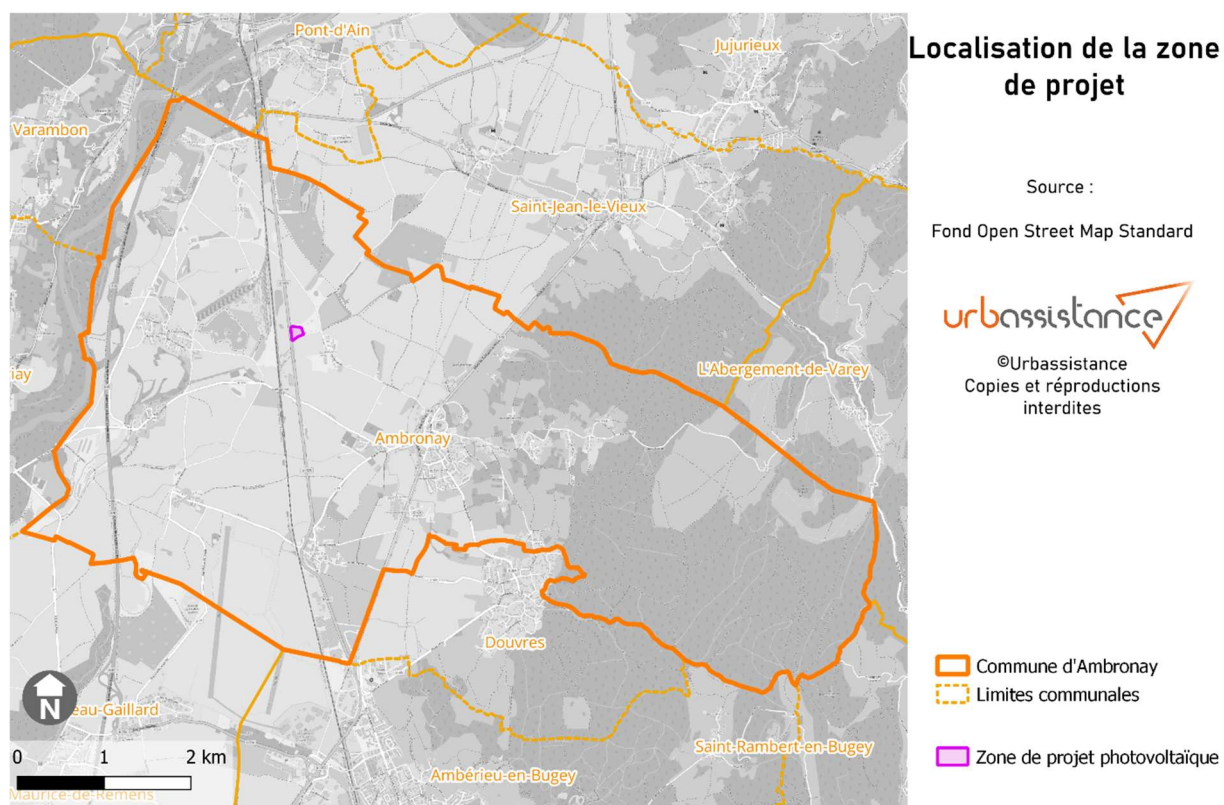
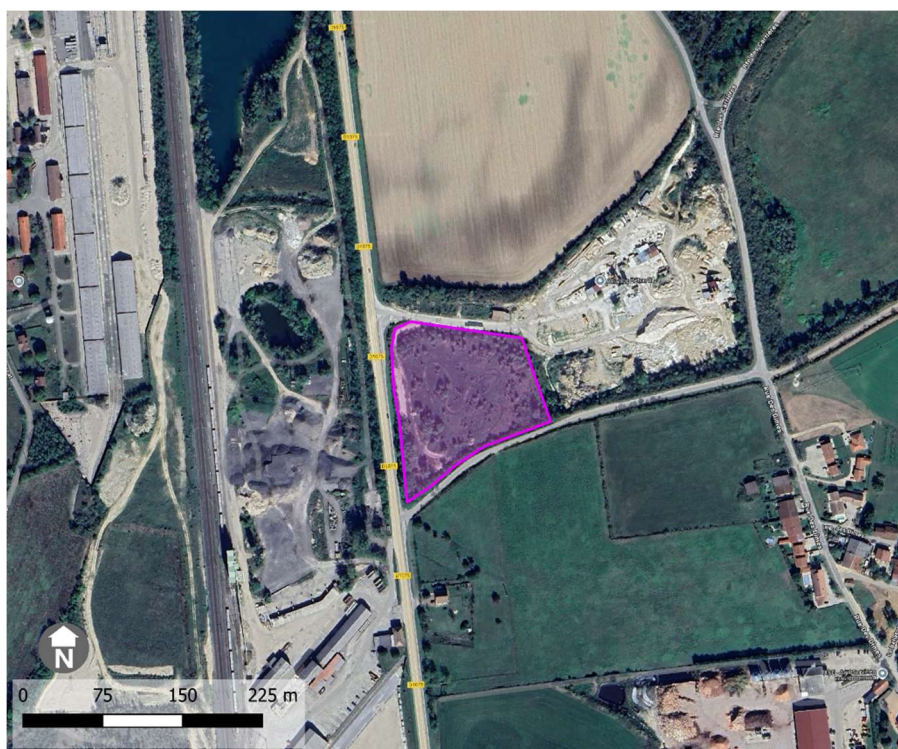


Figure 2 - Localisation de la zone de projet sur la commune d'Ambronay



Localisation de la zone de projet

Source :

Fond Google Satellite Hybride



©Urbassistance
Copies et reproductions
interdites

 Zone de projet photovoltaïque

Figure 3- Localisation de la zone de projet sur photographie aérienne

3. Cadre législatif de la procédure de modification simplifiée

3.1. La modification simplifiée

Le Code de l'Urbanisme définit plusieurs procédures pour faire évoluer les documents d'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée du PLU est règlementée par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-36 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, il est possible d'utiliser une procédure de modification simplifiée dès lors que les évolutions à apporter au PLU n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ;
- de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction au sein d'une zone (résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU) ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine et à urbaniser.

Cette procédure peut également être utilisée pour la rectification d'erreur matérielle.

De plus, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) a modifié l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme relatif à la procédure de révision générale des PLU. Cet article stipule désormais qu'il est possible d'utiliser une procédure de modification simplifiée lorsque les modifications à apporter concernent :

- soit des évolutions du PADD,
- soit des évolutions des règles applicables en zones agricoles et relatives à l'affectation des sols,

si ces évolutions visent à soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables.

« Article L153-31

I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Par arrêté/délibération en date du XXXXXXXXXXXX, le Mairie d'Ambronay a engagé une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune en vue de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables en permettant notamment l'installation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Elmy.

3.2. L'évaluation environnementale

3.2.1. Évaluation environnementale

La commune d'Ambronay est concernée par le site Natura 2000 Directive Habitats n°FR8201653 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », situé en bordure Ouest du territoire et concernant la vallée de l'Ain et ses milieux.

La modification simplifiée concerne un secteur correspondant à une ancienne gravière située à plus de 2 km à l'Est de ce site Natura 2000.

Ce dernier et la zone de projet n'ont pas la même typologie de milieu et sont séparés par de nombreux éléments fragmentant (voie ferrée, route départementale...). De ce fait, les évolutions n'apparaissent pas de nature à porter une atteinte significative aux sites Natura 2000.

Le projet photovoltaïque par d'ailleurs fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Cette dernière a conclu que le projet n'est pas tenu de réaliser une étude d'impact.

De plus, les évolutions prévues au sein du PLU (voir ci-après) ne semblent pas de nature à porter une atteinte significative à l'environnement.

En raison de ces différents points, la commune d'Ambronay estime qu'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n'est pas nécessaire. Elle a donc fait le choix de procéder à une demande d'examen au cas par cas également, afin de savoir si la MRAe confirme ou non l'absence d'obligation de réaliser d'une évaluation environnementale.

À compléter à l'issue de l'examen au cas par cas

4. Composition du présent dossier

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

- Une **notice de présentation** qui décrit les modifications à apporter au document d'urbanisme ;
- Les **annexes** comprenant notamment les délibérations, avis de la MRAe...

II. Analyse des pièces réglementaires

5. Règlement graphique

La zone d'implantation du projet photovoltaïque se situe en zone Aa du PLU d'Ambronay. Elle n'est concernée par aucune autre prescription du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'illustration ci-dessous fait apparaître la zone de projet photovoltaïque (en pointillés roses) sur un extrait du règlement graphique du PLU d'Ambronay actuellement en vigueur.

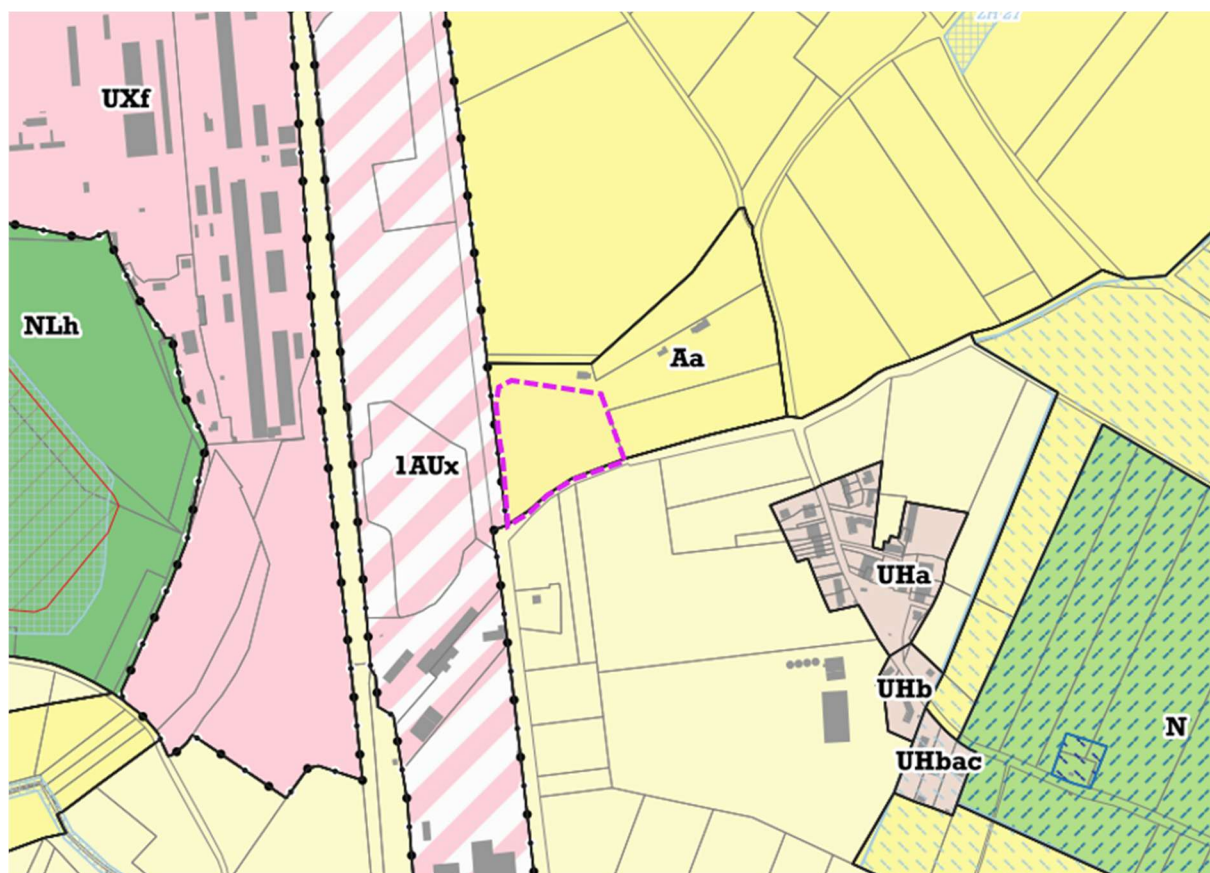


Figure 4 – Localisation de la zone de projet sur l'extrait du plan de zonage du PLU d'Ambronay

6. Règlement écrit

Le PLU d'Ambronay définit des règles générales applicables à l'ensemble des zones, puis des règles spécifiques à chacune des zones et secteurs du PLU.

6.1. Dispositions générales

Au sein des dispositions générales du PLU, aucune règle n'est particulièrement contraignante pour le projet photovoltaïque. Il s'agit principalement de rappels des dispositions générales du Code de l'Urbanisme qui restent applicables.

6.2. Règlement de la zone Aa

L'introduction du règlement des zones Aa indique que « *La zone Aa correspond aux secteurs présentant anciennement un intérêt pour l'exploitation du sous-sol carrières. Ces zones en fin d'exploitation sont vouées à accueillir des dépôts de déchets inertes (gravas, etc.).* »

L'article Aa1 n'interdit pas explicitement le projet photovoltaïque ni les constructions et installations d'intérêt collectif.

Toutefois, l'article Aa2 précise que « *Sont autorisés sous condition les ouvrages, installations ou constructions dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à la vocation de la zone.* »

Comme présenté en introduction, la vocation de la zone est d'accueillir des dépôts de déchets inertes (gravas, etc.). De ce fait, les installations photovoltaïques ne rentrent pas dans les cas prévus à l'article Aa2.

Elles ne sont donc **pas autorisées au sein de la zone Aa**.

Les autres contraintes réglementaires applicables à la zone Aa sont les suivantes :

L'article Aa6 qui est erroné : il ne mentionne pas le nombre de mètres de recul par rapport à l'alignement, mais qui de ce fait n'est pas applicable.

ARTICLE Aa 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter à mètres minimum par rapport à l'alignement.

Figure 5 - Article Aa6 du règlement écrit du PLU d'Ambronay

L'article Aa11 qui interdit les toitures-terrasses ou à un pan : les postes électriques doivent donc avoir une toiture à deux pans, ce qui peut accentuer l'impact visuel de ce type d'installations de petite surface.

Il impose également des clôtures d'une hauteur égale ou inférieure à 1,60 mètre, dont 0,4 mètre de murets. Cela n'est pas compatible avec les obligations de sécurité d'un parc photovoltaïque.

6.3. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PLU comprend plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Toutefois aucune ne s'applique au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet photovoltaïque.

Les OAP ne posent donc aucune contrainte pour un éventuel projet photovoltaïque.

III. Modification apportée au PLU

Les modifications à apporter au PLU d'Ambronay concernent donc uniquement les articles Aa2, Aa6 et Aa11 du règlement écrit du PLU.

Toutefois, pour l'heure la commune d'Ambronay ne souhaite pas modifier le règlement de l'ensemble des zones Aa du territoire. Elle souhaite uniquement permettre le projet actuellement en développement.

Les réflexions plus générales sur le développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire pourront être menées dans le cadre de la révision du PLU à venir.

De ce fait, la modification simplifiée du PLU prévoit la création d'un secteur Aae qui concerne uniquement le projet photovoltaïque, avec des dispositions règlementaires adaptées.

1. Évolution du PADD

Aucune évolution n'est apportée au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU d'Ambronay dans le cadre de la présente modification simplifiée.

2. Évolution du règlement graphique

Comme évoqué en introduction de la présente partie, la modification simplifiée du PLU prévoit la création d'un secteur Aae, afin d'éviter de modifier le règlement applicable à l'ensemble des zones Aa du territoire.

Ce secteur Aae concerne uniquement la partie Ouest de l'actuelle zone Aa, concernée par le projet photovoltaïque et ses abords directs.

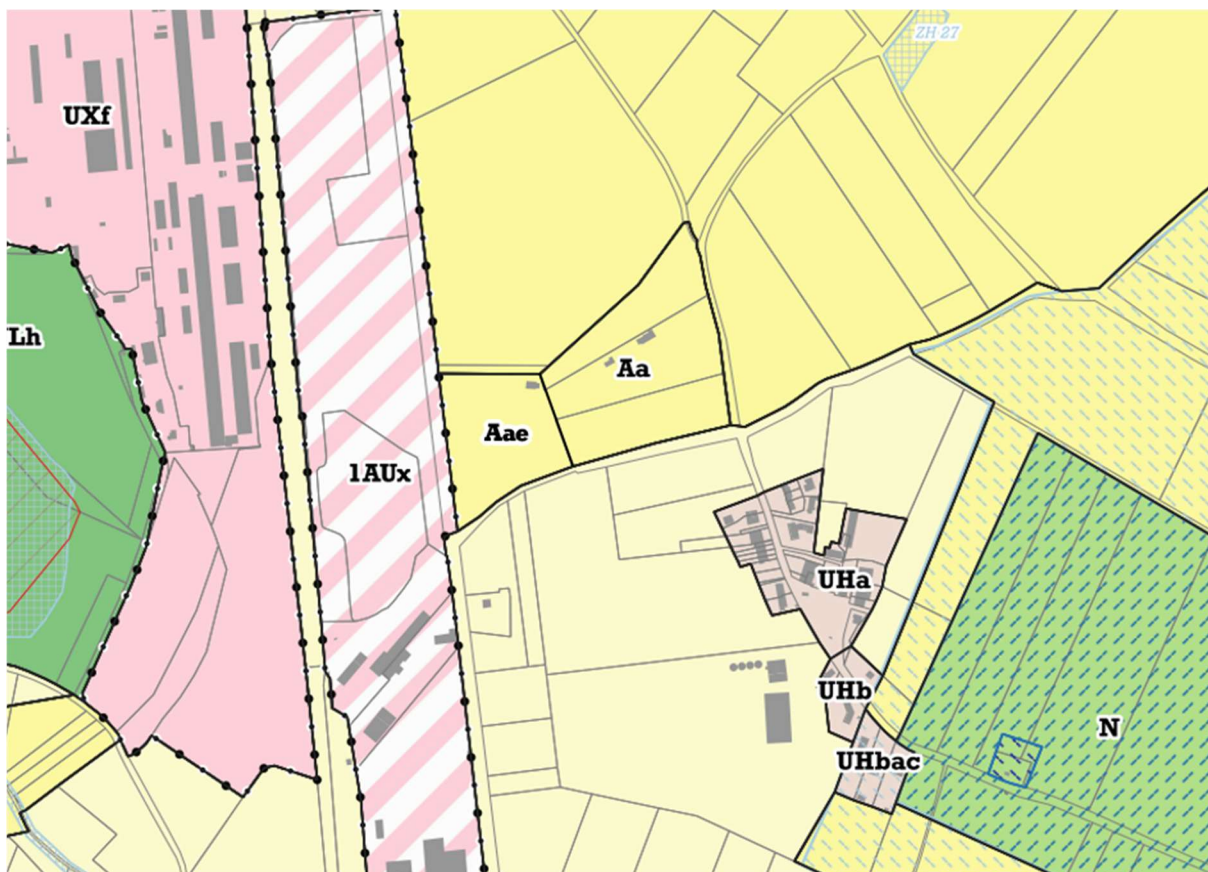


Figure 6 – Extrait du règlement graphique du PLU d'Ambronay *après* modification

3. Évolution du règlement écrit

Ci-dessous figurent les articles du règlement de la zone Aa après modification. Les éléments en jaune sont les éléments ajoutés et/ou modifiés au sein du règlement initial afin de permettre et encadrer le projet photovoltaïque.

Ci-dessous figurent uniquement les articles de la zone Aa ayant été modifiés.

La **présentation de la zone Aa** est modifiée afin d'y intégrer l'existence du secteur Aae destiné à accueillir les installations de production d'énergies renouvelables. Une ligne a été ajoutée concernant ce nouveau secteur.

CHAPITRE II : ZONE Aa

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Aa

La zone Aa correspond aux secteurs présentant anciennement un intérêt pour l'exploitation du sous-sol carrières. Ces zones en fin d'exploitation sont vouées à accueillir des dépôts de déchets inertes (gravas, etc.).

Certains secteurs de la zone Aa, sont concernés par un risque d'inondation lié à l'Ain. Ils sont identifiés au zonage par une trame spécifique.

Cette zone comprend un secteur Aae destiné à accueillir un projet photovoltaïque au sol.

Figure 7 – Caractéristiques de la zone Aa après modification

L'**article Aa2** est modifié afin d'autoriser les constructions, installations et aménagement liés au projet photovoltaïque.

Il rappelle que ces installations doivent se conformer à la réglementation en vigueur et ne pas constituer une consommation d'espaces agricoles, naturels et/ou forestiers, en vertu du décret du 29 décembre 2023 définit les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (voir détail dans l'encadre orange ci-après).

ARTICLE Aa 2- OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sous condition les ouvrages, installations ou constructions dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à la vocation de la zone.

Au sein du secteur Aae sont également autorisées les constructions, installations et aménagements liés à production d'énergie photovoltaïque, ainsi que ceux nécessaires à leur gestion, à leur entretien et à leur bon fonctionnement, à condition de respecter la réglementation en vigueur en matière d'environnement et ne pas représenter une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier.

Figure 8 – Article Aa2 du règlement écrit après modification

Le décret du 29 décembre 2023 définit les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ce décret prévoit que pour ne pas relever du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieu d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiés par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Le projet photovoltaïque d'Ambronay remplira l'ensemble de ces critères. Il ne sera donc pas comptabilisé dans les calculs de la consommation d'espaces.

L'article **Aa6** est modifié afin de corriger une erreur matérielle. Comme évoqué au 6.2, aucune mesure n'est spécifiée concernant l'éloignement vis-à-vis des voies et emprises publiques.

À l'origine, l'article Aa6 avait été règlementé uniquement pour la prise en compte de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme qui prévoit des bandes de recul inconstructibles aux abords de certains axes routiers classés à grande circulation. La route départementale D1075 est concernée par cette disposition qui entraîne donc une bande de recul de 75 m de part et d'autre de l'axe de la route.

Depuis la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), l'article L111-7 du Code de l'Urbanisme prévoit que les « *infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique* » ne sont plus concernées par cette bande de recul prévu à l'article L111-6.

L'ensemble de ces éléments sont rappelés au sein de l'article Aa6.

ARTICLE Aa 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter à une distance de 75 mètres minimum de la route départementale D1075 en vertu de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme.

Cette obligation ne s'impose pas aux constructions et installations prévues à l'article L111-7 du Code de l'Urbanisme.

Figure 9 – Article Aa6 du règlement écrit après modification

L'article Aa11 est modifié afin d'autoriser les toitures plates pour les postes électriques dans le secteur Aae, si cela permet une meilleure intégration paysagère.

En effet, des toitures à deux pans sur des postes électriques peuvent notamment augmenter leur hauteur et donc les rendre plus visibles dans le paysage.

ARTICLE Aa 11 - ASPECT EXTERIEUR

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site selon les prescriptions suivantes :

■ Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti en s'y intégrant le mieux possible

Les exhaussements de sol autour des constructions ne doivent pas dépasser une hauteur d'un mètre mesurée à partir du niveau du terrain naturel d'origine

Les toits à un seul pan sont interdits pour les bâtiments isolés mais sont toutefois autorisés pour les bâtiments s'appuyant sur les murs d'une construction existante

Les toitures terrasses sont interdites sauf éventuellement comme éléments restreint de liaison.

Au sein de la zone Aae, les toitures plates sont autorisées pour les constructions et installations techniques de petite surface et nécessaire au fonctionnement des services publics (ex : poste de livraison...), à condition de garantir une meilleure intégration dans le paysage.

Figure 10 – Extrait de l'article Aa11 du règlement écrit *après* modification

L'article Aa11 est également modifié concernant les clôtures. D'une part il autorise une hauteur maximale clôture de 1,90 mètres, afin de satisfaire aux exigences de sécurité des installations.

De plus, il autorise clôture uniquement en grillage (sans muret), et impose la création de passage à petite faune au sein de la clôture. Cela permet de maintenir une perméabilité des clôtures aussi bien pour l'écoulement des eaux pluviales, que pour le passage et la circulation de la faune ; permettant ainsi de réduire l'impact sur l'environnement des clôtures du futur parc photovoltaïque.

■ Clôtures

A moins d'être constituées de haies vives, les clôtures doivent avoir une hauteur égale ou inférieure à 1,60 mètres dont 0,40 mètres de murets.

En zone Aae, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,90 mètres. De plus, au sein de ce secteur les clôtures peuvent être constituées de grillage rigide sans muret, à condition de prévoir des dispositifs permettant le passage de la petite faune.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics.

Figure 11 – Extrait de l'article Aa11 du règlement écrit *après* modification

L'article Aa13 a également été modifier afin de préserver les haies existantes en bordure du site afin de :

- favoriser l'intégration paysagère du futur parc photovoltaïque, notamment depuis les axes de circulations (D1075 et chemin rural longeant le Sud de la future zone Aae) et depuis les habitations les plus proches situées au Sud-Est ;
- maintenir la continuité écologique formé par les haies tout au tout du site et en directement de l'Est ;
- maintenir les haies qui joue un rôle dans l'habitat et les déplacements des espèces identifiées.

ARTICLE Aa 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Non réglementé.

En zone Aae, le parc photovoltaïque devra veiller à préserver au maximum les haies situées en bordure du site, notamment au Sud et à l'Ouest.

Figure 12 – Extrait de l'article Aa11 du règlement écrit après modification

4. Évolution des OAP

Aucune évolution n'est apportée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU d'Ambronay dans le cadre de la présente modification simplifiée.

5. Évolution du rapport de présentation

La présente notice de présentation sera annexée au rapport de présentation du PLU, afin d'informer le public des évolutions apportées au document d'urbanisme et leurs justifications.

Modification simplifiée : la procédure adaptée

Au vu des modifications apportées au PLU, la procédure de modification simplifiée est donc adaptée.

La modification de l'article Aa2 concerne l'affectation des sols en zone agricole, conformément à l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme.

La modification de l'article Aa6 concerne la rectification d'une erreur matérielle.

Et enfin la modification de l'article Aa11 permet les toitures plates si cela améliore l'intégration dans le paysage, et augmente la hauteur maximale des clôtures de moins de 20%.